



Luxembourg, le 18 avril 2012

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales**

---

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive modifiée 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission du 6 janvier 2012 modifiant l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures d'*Oryza sativa* ;

Vu l'avis du ... de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du ... de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'annexe I, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, le point D est remplacé par le texte suivant :

D. Riz :

Le nombre de plantes manifestement infectées par *Fusarium fujikuroi* ne dépasse pas :

- deux plantes par 200 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base ;
- quatre plantes par 200 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées de la première génération ;
- huit plantes par 200 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées de la deuxième génération.

Le nombre de plantes reconnaissables comme des plantes manifestement sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base ;
- une plante par 100 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées de la première génération.

**Art. 2.-** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Exposé des motifs et Résumé**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national la directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission du 6 janvier 2012 modifiant l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures d'*Oryza sativa*, en remplaçant le texte du point D du paragraphe 3 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

La présente modification introduit une limite pour la présence de plantes infectées par *Fusarium fujikuroi* dans les champs de production de semences d'*Oryza sativa* et réduit en même temps la limite fixée pour la présence de riz sauvage, ou riz rouge, dans les champs de production de semences certifiées.

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.